



**DEPARTEMENT DE L'AIN**  
**Commune de GROSLÉE-SAINT-BENOIT**  
**01300 GROSLÉE-SAINT-BENOIT**

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2023-09-28**

**Arrêté municipal relatif à la gestion des ordures ménagères et autres déchets.**

**Le Maire de la Commune de GROSLÉE-SAINT-BENOIT,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2224-16 et R. 3342-23 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et L. 1312-2,

**VU** le Code Pénal notamment les articles 131-13, 322-1, R. 610-5, R. 632-1, R. 635-8, R. 644-2,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 541-3,

**VU** le règlement de collecte établi par la Communauté de Commune Bugey Sud en date du 28/06/2022,

**Considérant** qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publiques en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant aux concitoyens leurs obligations,

**Considérant** qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article L. 1311-2 du Code de la Santé Publique vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics.

Il complète dans ses dispositions le règlement de collecte émis par la Communauté de Communes Bugey Sud.

Il est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Groslée-Saint-Benoit.

**ARTICLE 2 :**

Compte tenu de l'inexistence de ramassage au domicile, la présence de poubelles en dépôt sur les bords de rue ou trottoirs est interdite.

En effet, au-delà des nuisances visuelles et olfactives pour le voisinage, l'entreposage en bord de rue a des conséquences directes sur la qualité de vie (dégradation des paysages et du cadre de vie, dégradation de l'environnement, voire de la santé publique).

**ARTICLE 3 :**

En vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe (art. 131-13 du Code Pénal).

L'irrespect de ces règles sera constaté directement par les forces de l'ordre.

**ARTICLE 4 :**

M. le Maire,

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Belley et de Lhuis sont chargés de veiller chacun à l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le chef de la Brigade de Gendarmerie de Lhuis et de Belley.

Fait à Groslée-Saint-Benoit, le 28 septembre 2023.

Le Maire,

Henri SOUDAN

